

Personne-ressource : Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Caroline Champagne
Avocate, Contentieux de la mise en application
514 878-2854
cchampagne@ida.ca

BULLETIN N° 3628
Le 25 mai 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées au Groupe Jitney inc. – Contravention à l’article 1 du Statut 17 et à l’article 6 du Statut 30

Personne faisant l’objet des sanctions Une formation d’instruction nommée en vertu du Statut 20 de l’ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires au Groupe Jitney inc. (Jitney), qui était, à l’époque des faits reprochés, membre de l’ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l’objet de la contravention Le 12 mars 2007, la formation a examiné une entente de règlement négociée entre le contentieux de la mise en application de l’ACCOVAM et Jitney. Pour les motifs exposés à sa décision rendue le même jour, la formation d’instruction a décidé d’accepter l’entente de règlement.

Aux termes de cette entente de règlement, Jitney a reconnu:

- qu’entre le 31 décembre 2002 et le 25 février 2004, elle a fait défaut de maintenir en tout temps un capital régularisé en fonction du risque (CRFR) supérieur à zéro en étant en situation d’insuffisance de capital pour des montants allant jusqu’à 1 877 000 \$, en contravention de l’article 1 du Statut 17;
- qu’entre les ou vers les 8 mars et 28 avril 2004, elle a fait défaut de se conformer en tout temps à une restriction d’activité imposée par l’ACCOVAM qui obligeait la société membre à limiter à 150 000 \$ la taille de ses positions titres lui appartenant et titres vendus à découvert et le capital fourni sur ces positions, contrevenant ainsi à l’interdiction prononcée par l’ACCOVAM à l’encontre de Jitney en vertu de l’article 6 du Statut 30.

Sanctions
prononcées

Les sanctions suivantes ont été imposées à Jitney:

- le paiement d'une amende de 50 000 \$;
- le paiement des frais de 15 000 \$.

Sommaire des
faits

Insuffisance de capital

En 2003, dans le cadre de démarches visant un premier appel public à l'épargne, Jitney a dû recourir aux services de nouveaux vérificateurs. Ces derniers ont notamment refait la vérification de 2002 et ont alors identifié des erreurs dans les états financiers de Jitney pour l'exercice terminé le 31 décembre 2002. Des actifs non admissibles avaient été présentés à titre d'actifs admissibles et des frais courus avaient été sous-évalués.

Le ou vers le 19 janvier 2004, les nouveaux vérificateurs de Jitney ont confirmé à l'ACCOVAM que le CRFR de Jitney en date du 31 décembre 2002 montrait une insuffisance au montant de 233 000 \$ en raison des ajustements effectués. Le capital utilisé de Jitney était alors de 4 496 000 \$. Il est à noter que le rapport financier mensuel en date du 31 décembre 2002 avant les ajustements montrait un CRFR de 122 000 \$.

Puisque Jitney se spécialise dans la négociation de valeurs mobilières pour son propre compte, le volume de transactions qu'elle effectue et les catégories de titres qu'elle transige nécessitent qu'elle maintienne une couverture prescrite élevée (ou « *marges élevées requises* »). L'effet combiné des ajustements de vérification et de cette couverture prescrite élevée a aussi causé une insuffisance de capital pour tous les jours de janvier 2004.

Le ou vers le 5 février 2004, l'ACCOVAM a avisé Jitney qu'elle avait été classé au niveau 2 du système du signal précurseur en raison de son insuffisance de capital. À la demande de l'ACCOVAM, Jitney a confirmé à cette dernière ne plus être en situation d'insuffisance de capital le 6 février 2004.

Le ou vers le 24 février 2004, Jitney a indiqué à l'ACCOVAM que les nouveaux vérificateurs ont procédé à la vérification des états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2003 et les ajustements de vérification ont fait en sorte que le CRFR de Jitney est passé à - 1 009 000 \$. Le capital utilisé de Jitney était alors de 3 335 000 \$. Il est à noter que le rapport financier mensuel en date du 31 décembre 2003 avant les ajustements montrait un CRFR de 116 000 \$.

Aussi, Jitney a déclaré être en situation d'insuffisance de capital en date des 20 et 24 février 2004. Il a été déterminé par la suite que Jitney avait été en situation d'insuffisance de capital durant la

majeure partie du mois de février 2004.

L'ACCOVAM a alors avisé Jitney qu'elle avait déclenché les niveaux 1 et 2 du système du signal précurseur et qu'elle devait corriger l'insuffisance de capital au plus tard le 26 février 2004 à midi.

Les insuffisances de capital ont été corrigées le 26 février 2004 par un prêt subordonné de 500 000 \$. Le ou vers le 1^{er} mars 2004, 150 000 \$ additionnels ont été injectés.

Entre le 1^{er} janvier et le 25 février 2004, c'est le 19 janvier 2004 que le montant d'insuffisance de capital a été le plus élevé soit 1 877 000 \$. Le capital utilisé était de 3 185 000 \$ en janvier 2004 et de 3 418 000 \$ en février 2004.

Depuis le 26 février 2004, le CRFR de Jitney est supérieur à zéro.

Défaut de respecter une restriction

Dans le contexte de la classification de Jitney au niveau 2 du système du signal précurseur en raison de ses insuffisances de capital, le 2 mars 2004, en vertu de son pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 6 du Statut 30, l'ACCOVAM a exigé que Jitney limite à 150 000 \$, à compter du 8 mars 2004, la taille de ses positions titres lui appartenant et titres vendus à découvert et le capital fourni sur ces positions.

Le ou vers le 8 mars 2004, Jitney n'a pas respecté la restriction imposée en ce que la marge était de 179 000 \$. Entre les ou vers les 8 et 17 mars 2004 et le 23 mars 2004, Jitney n'a pas respecté la restriction imposée en tout temps. Aussi, le ou vers le 28 avril 2004, la restriction n'a pas été respectée en ce que la marge était de 191 000 \$.

Les restrictions imposées à Jitney conformément aux niveaux 1 et 2 du système du signal précurseur ont été levées le 30 novembre 2004.

Motifs de la formation d'instruction

La formation d'instruction a décidé d'accepter l'entente de règlement pour les motifs suivants :

- le défaut de maintenir en tout temps un CRFR supérieur à zéro n'a pas été décelé, à cause d'une erreur de ses vérificateurs;
- le défaut de Jitney de limiter à 150 000 \$, la taille de ses positions titres lui appartenant et titres vendus à découvert et le capital fourni sur ces positions s'est échelonné sur une courte période de temps;

- durant la période pertinente aux infractions reprochées et jusqu'à présent, Jitney a été en constante communication avec l'ACCOVAM et a pleinement coopéré avec elle afin d'améliorer ses systèmes et de prévenir de futurs manquements à la conformité.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association